



RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES

Applicable à compter du : 24 janvier 2023

I. Préambule	3
II. Dispositions Générales	3
Article 1	3
III. Champ d'application	3
Article 2 : Personnes concernées	3
IV. Hygiène et sécurité	3
Article 3 : Règles générales	3
Article 3 bis : Règles d'hygiène et de sécurité sanitaire spécifiques au contexte COVID-19	3
Article 4 : Interdiction de fumer	4
Article 5 : Boissons alcoolisées	4
Article 6 : Accident	4
Article 7 : Consignes d'incendie	4
V. Discipline	4
Article 8 : Horaires de stage et locaux	4
Article 9 : Tenue et comportement	5
Article 10 : Usage du matériel	5
Article 11 : Enregistrements, propriété intellectuelle	5
Article 12 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires	5
Article 13 : Spécificités des formations en Visioconférence	5
Article 14 : Sanctions et procédure disciplinaire	5
Article 15 : Représentation des stagiaires : élection et scrutin	6
Article 16 : Mandat et attributions des délégués des stagiaires	6
VI. Publicité	7
Article 17 : Publicité	7

I. Préambule

1Check, Organisme de formation enregistré sous le n° 93.06.07925.06 auprès du Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur organise des actions de formations professionnelles.

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les participants (stagiaires et candidats) suivant une action organisée par 1Check.

II. Dispositions Générales

Article 1

Conformément à la législation en vigueur (L6352-3, L6352-5, R6352-1 et 2 du Code du travail), le présent Règlement a pour objet de définir les règles générales d'hygiène et de sécurité, de discipline ainsi que les modalités de représentation des stagiaires.

III. Champ d'application

Article 2 : Personnes concernées

Le règlement s'applique à toutes les personnes inscrites à une session de formation, ou à des réunions d'informations (type forum) dispensés dans les locaux de 1Check.

Ces personnes sont désignées comme stagiaires dans ce présent règlement.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, le Règlement Intérieur de la structure du salarié formé s'applique alors. Il en est de même dans le cadre des formations en visioconférence.

IV. Hygiène et sécurité

Article 3 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Article 3 bis : Règles d'hygiène et de sécurité sanitaire spécifiques au contexte COVID-19

Dans le contexte de lutte contre le Coronavirus, des mesures de prévention sont mises en place par 1Check.

Chaque stagiaire s'engage à :

- ne pas se présenter au sein des locaux s'ils présentent des symptômes pouvant être assimilés à une infection par le Coronavirus,
- s'engage à prendre connaissance du protocole de sécurité sanitaire mis en place par 1Check, à adhérer à l'ensemble des dispositions et à les respecter,
- s'engage à informer 1Check en cas de symptômes.

Article 4 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur de l'ensemble des locaux.

Le non-respect de l'interdiction de fumer dans les locaux concernés donnera lieu à sanction dans les conditions définies ci-après.

Cette interdiction de fumer ne s'applique pas à l'extérieur des bâtiments dans l'enceinte de l'entreprise, à condition d'utiliser le matériel prévu à cet effet (cendrier ...) sous peine de sanctions.

Article 5 : Boissons alcoolisées

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Article 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de 1Check où il se trouve ou à son représentant.

Article 7 : Consignes d'incendie

En cas d'incendie, les stagiaires doivent respecter strictement les consignes de sécurité et obéir aux instructions d'évacuation données.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de 1Check.

V. Discipline

Article 8 : Horaires de stage et locauxHoraires de formation

Les horaires de formation sont fixés par 1Check et le client puis portés à la connaissance des stagiaires par le client. Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires.

En cas d'absence ou de retard, le stagiaire en avertit le client qui fera remonter l'information à 1Check.

En cas d'abandon ou de départ ponctuel en cours de formation, pour quelque raison que ce soit, le stagiaire est tenu d'en informer 1Check dans les meilleurs délais. 1Check ne pourra être tenu responsable de tout accident ou incident survenant au stagiaire ayant quitté la formation.

Par ailleurs, une feuille de présence est obligatoirement signée par les stagiaires.

Locaux

Sauf autorisation expresse de 1Check, les stagiaires ayant accès aux locaux de 1Check pour suivre leur formation ne peuvent:

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

La détérioration et le vol dans les locaux feront l'objet de poursuites judiciaires.

La détérioration ou le mauvais fonctionnement des dispositifs de sécurités dont les stagiaires auraient connaissance doivent être immédiatement signalés à la Direction.

Article 9 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 10 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

En fin de formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les éléments distribués en cours de formation et que le stagiaire est clairement autorisé à conserver.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 11 : Enregistrements, propriété intellectuelle

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

La documentation pédagogique remise lors des sessions est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel, sous peine de poursuites judiciaires.

Article 12 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

1Check décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de 1Check.

Article 13 : Spécificités des formations en Visioconférence

Lors des formations en visioconférence, le mode caméra est préconisé. Cependant les stagiaires sont en droit, s'ils le souhaitent, de ne pas utiliser cette option lors de la session de formation et devront alors se mettre à minima en mode audio.

Article 14 : Sanctions et procédure disciplinaire

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

La définition et la mise en œuvre des sanctions, ainsi que la procédure disciplinaire, relèvent des articles R6352-4 à 8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Les sanctions susceptibles d'être mises en œuvre au sein de 1Check sont les suivantes :

- L'avertissement ;
- L'exclusion temporaire d'une durée maximale de 3 jours,
- L'exclusion définitive de la formation.

Les sanctions définies ci-dessus sont énumérées selon un ordre de gravité croissant.

Le choix de la sanction dans l'échelle ainsi définie sera fonction de la gravité de la faute.

La décision à intervenir dans chaque cas sera toutefois arrêtée en tenant compte de l'ensemble des facteurs personnels et matériels qui sont de nature à atténuer ou à aggraver la situation applicable.

Lorsque le directeur de 1Check envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1. Le directeur convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
2. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué des stagiaires, s'il existe. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;
3. Le directeur indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Conformément aux dispositions de l'article R.6352-6 du Code du travail, la sanction ne peut alors intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Lorsque l'agissement du stagiaire rendra indispensable une mesure conservatoire de mise à pied à effet immédiat, cette mesure lui sera notifiée de vive voix au moment où elle s'imposera.

Le stagiaire devra s'y conformer immédiatement. Aucune sanction définitive relative à cet agissement ne pourra être prise sans le respect de la procédure prévue ci-dessus.

Article 15 : Représentation des stagiaires : élection et scrutin

(selon les dispositions des articles R6352-9 à 12 du Code Travail)

Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à cinq-cents heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Le scrutin se déroule pendant les heures de formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective.

Le directeur de l'organisme de formation est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.

Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence.

Article 16 : Mandat et attributions des délégués des stagiaires

(selon les dispositions des articles R6352.13 à 15 du Code Travail, dont certains modifiés par Décret 2019-1143 du 07/11/19)

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation.

Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12 du Code du Travail.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation.

Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement Intérieur.

Les dispositions de la présente section (Articles R.6352.3 à R6352.14) ne sont pas applicables aux détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

VI. Publicité

Article 17 : Publicité

Le présent règlement est consultable sur le site Internet de 1Check. Un exemplaire du présent règlement est disponible au sein des locaux de 1Check.

Règlement intérieur de la formation établi le 24/01/2023, date de son entrée en vigueur.

Signature et cachet de l'entreprise

Le 24/01/2023, à Nice

SAS 1CHECK
455 Promenade des Anglais
Bâtiment Arénice
06200 NICE
SIRET : 752 552 240 00034



Pierre LAFON
Directeur général